

# DECISION DCC 20-415 DU 02 AVRIL 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0755/336/REC-20, par laquelle le président du Conseil d'Orientation de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), monsieur Jérémie ADOMAHOU, forme un recours aux fins d'obtenir la prorogation de la date de remise de la Liste électorale permanente informatisée à la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), le président de la Cour, par ordonnance

n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières ; que l'audience de ce jour est prise par le premier groupe ;

**Considérant** que cette situation constitutive de force majeure qui a empêché les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, de siéger, habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que du fait des situations de force majeure que sont, d'une part, la simultanéité du déroulement des opérations de traitement et de mise à jour de la liste et le fait que le COS doit répondre aux nombreuses sollicitations des partis politiques et, d'autre part, le chevauchement des chronogrammes du COS-LEPI qui devrait remettre la liste électorale le 17 mars 2020, et de la CENA qui continue encore l'étude au fond des dossiers des partis politiques, qui s'imposent au COS-LEPI, il lui est impossible de pouvoir transmettre la Liste électorale permanente informatisée à la CENA, le 17 mars 2020, soit soixante (60) jours avant le 17 mai 2020, date prévue pour les élections communales et municipales, comme l'exige l'article 126 de la loi n°2019-43 du 13 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; qu'il sollicite une prolongation de la date de la remise de la liste électorale ;

**Vu** l'article 114 de la Constitution ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics : qu'en l'espèce, le requérant demande une prolongation de la date de la remise de la liste électorale par le COS-LEPI à la CENA, deux institutions de l'Etat ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour, en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de statuer ;

**Considérant** que par décision DCC 20-398 du 05 mars 2020, la Cour, après avoir constaté l'impossibilité pour le COS-LEPI de tenir dans les délais légaux dans l'accomplissement de ses missions, du fait du retard de son installation ayant entraîné un retard dans l'actualisation de la liste électorale, circonstances exceptionnelles constitutives de cas de force majeure, a autorisé cette institution à poursuivre l'accomplissement de toutes les missions que la loi met à sa charge dans le cadre de l'actualisation de la liste électorale nécessaires à l'organisation des élections communales et municipales de 2020 ; qu'il en découle une prorogation raisonnable conséquente de tous les délais légaux impartis au COS-LEPI, y compris le délai de 60 jours à lui impartis par le Code électoral pour la remise de la liste électorale à la CENA ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, il convient, d'une part, en raison des circonstances exceptionnelles constitutives de cas de force majeure qui ont caractérisé le fonctionnement du COS-LEPI et évoquées dans la décision DCC 20-398 du 05 mars 2020, et, d'autre part, au regard du calendrier électoral établi par la CENA, d'ordonner la prolongation jusqu'au 02 avril 2020 à minuit du délai de remise de la liste électorale à la CENA par le COS-LEPI ;

### **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que la liste électorale devra être remise par le COS-LEPI à la CENA au plus tard 05 avril 2020 à minuit.

La présente décision sera notifiée au Président du COS-LEPI, au Président de la CENA, au Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

Monsieur Rigobert A. AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Razaki AMOUDA ISSIFOU***

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***